



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 10 du 21 janvier 2022

## SOMMAIRE

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2022/02 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2022/03 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

### **EPMS – LE LITTORAL**

Décision n° 01-2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Kévin LEGRAND, directeur adjoint de l'EPMS Le Littoral et de l'IME-SESSAD l'Estuaire.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0001 du 14 janvier 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2022. Le bénéficiaire de l'opération est la fédération départementale de la pêche.

Arrêté préfectoral n°02/2022 du 19 janvier 2022, portant levée des mesures d'interdiction de pêche dans le traict de pen bé.

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0011 du 21 janvier 2022 portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2000 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (FR5200623) et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (FR5212008).

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0012 du 21 janvier 2022 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2016 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » et « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer ».

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-02-03 du 19 janvier 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SDIS 44, la manifestation nautique intitulée "Formations de Nageurs Sauveteurs ", le jeudi 3 février 2022.

### **DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de la Loire-Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 17 janvier 2022 pour les commune de Bouaye et Sainte-Luce-sur-Loire.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/062 du 20 janvier 2022 - Instauration de servitudes d'utilité publique suite à la réhabilitation de l'ancien stockage de déchets inertes exploité sans l'enregistrement requis par M. Jacques RAMELLA rue des Jardins de Domhéry à Guérande.

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2021, dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 autorisant la modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte ouvert Atlanpôle.

### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest.

## Décision n°02/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

#### Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

### Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

### Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa GUIVARCH, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

### Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

### Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme 5.

### Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

## Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

## Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
  - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
  - tout document relatif aux soins sans consentement,
  - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
  - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint

- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

#### Article 10

La décision portant délégation de signature n°127/2021 est abrogée.

#### Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 12

La présente décision prend effet à compter du 24 janvier 2022.

Nantes, le

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

20/01/2022

#### Original

- Direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

## DECISION n°03/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 2

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital par intérim, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Madame Sandrine AUGY.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

### Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Madame Sandrine AUGY.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

### Article 4

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur des services numériques par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Madame Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

#### Article 5

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Madame Sandrine AUGY.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Madame Sophie BRUEL est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Madame Sandrine AUGY.

Madame Sophie BRUEL préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Madame Sandrine AUGY.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique. Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

#### **Article 6**

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Madame Sophie BRUEL.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS et Madame Marie AUBERT, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

#### **Article 7**

Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

#### Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

#### Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

#### Article 11

La décision n°124/2021 est abrogée.

#### Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

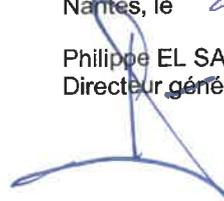
#### Article 13

La présente décision prend effet à compter du 24 janvier 2022.

Nantes, le

20/01/2022

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



**Original** : Direction générale

**Copies** : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

**Vu** les articles D.714.12.1 et suivants du Code de la Santé Publique,  
**Vu** les articles L315-17, et D315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** le code des marchés publics,  
**Vu** la convention de direction commune signée le 22 octobre 2019 entre l'EPMS Le Littoral et l'IME-SESSAD l'Estuaire à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique),  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 29 janvier 2020 nommant Madame Pierrette Leroy en tant que Directrice de la Direction commune de l'EPMS Le Littoral et de l'IME SESSAD l'Estuaire ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2021 nommant Monsieur Kévin LEGRAND en tant que Directeur adjoint de la Direction commune de l'EPMS Le Littoral et de l'IME SESSAD l'Estuaire ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'établissement en l'absence de la Directrice générale ;

Madame Pierrette Leroy, Directrice générale de l'EPMS « Le Littoral »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De donner délégation de signature à Monsieur Kévin LEGRAND, Directeur Adjoint, pour signer en son nom, les bons de commande, les devis, les mandats relatifs aux dépenses de la section d'exploitation et les titres de recettes ; ainsi que tous documents relatifs à la gestion des sections d'achats de fonctionnement et d'investissement de l'EPMS Le Littoral et de l'IME-SESSAD L'Estuaire.

**ARTICLE 2 :**

De donner délégation de signature à Monsieur Kévin LEGRAND, Directeur Adjoint, pour signer en son nom, tous les documents relevant du domaine des Ressources Humaines de l'EPMS LE Littoral et de l'IME-SESSAD L'Estuaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation ne peut s'exercer au-delà de l'exercice des fonctions de Directrice Générale et de Monsieur Kévin LEGRAND. Les délégations susnommées rendront compte à la Directrice générale, des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Elle prend effet au 01/01/2022 et est révocable à tout moment par la Directrice générale.

Fait à Saint-Brévin-les-Pins, le 14 janvier 2022

**Pierrette Leroy**

Directrice générale



**Kévin LEGRAND**

Directeur adjoint



Copies : Agent / Dossier agent / Paierie départementale

**Arrêté n°2022/SEE/0001**

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2022

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 28 décembre 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 28 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2022. Cette autorisation est également délivrée pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M. MOUREN Vincent (Directeur)
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions)
- M. THIBAUT Laurent
- M. DABIREAU Joël
- M. BALL Régis
- M. PICHERIT Thibaut
- M. DEGRAEVE Jean-Marie
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. DAVID Philippe
- M. LECLAIR Philippe
- M. GEFFRAY Olivier

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

### Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière Bat. B 8 boulevard Albert Einstein – CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
--	--

#### **Article 5** : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

#### **Article 6** : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...) sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7** : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

#### **Article 8** : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques.

#### **Article 9** : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10** : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11** : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 14 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

## LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Arrêté 02/2022

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 19 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Directeur de L'Agence Régionale de Santé du 19 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que, suite à l'alerte 0 du 04 janvier sur la zone de production 44.03.02 – Traict de Pen Bé Sud pour surverses dans le milieu, les résultats des analyses effectuées sur les coques prélevées le 17 janvier 2022, par le laboratoire départemental de Nantes, au titre du réseau de surveillance REMI (Réseau de surveillance Microbiologique), sont, pour la seconde fois, inférieurs au seuil de sécurité sanitaire.(1400 *e.coli* le 13/01 et 790 *e.coli* le 17/01)

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## ARRÊTE

**Article 1er-** L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant fermeture de la pêche de loisir et professionnelle, est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 19 janvier 2022

Délégation Mer et Littoral  
La chef du pôle Plaisance-Enim-gens de mer  
D. MICRULT



**Destinataires :**

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté 2022/SEE/0011**

portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2000 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (FR5200623) et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (FR5212008)

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

**VU** la directive européenne n°2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-6 et R 414-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation des zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges », Site d'Importance Communautaire FR5200623 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet », Zone Spéciale de Conservation FR5212008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (FR5200623) et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (FR5212008) ;

**VU** le compte-rendu de comité de pilotage du 17 décembre 2015 ;

**Considérant** la demande d'actualisation de l'arrêté de création du 20 novembre 2000 faite par le Parc naturel régional de Brière le 3 décembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Service eau, environnement  
Bureau Biodiversité

10, boulevard Gaston Serpette

1 BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél : 02 40 67 24 63.

Mél : veronique.fruchet@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité de pilotage (COFIL) des sites Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet », est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectif.

**ARTICLE 2** : La composition du COFIL est modifiée comme suit à l'article 3.

**ARTICLE 3** : Le COFIL est composé de trois collèges :

### **Collège des administrations d'État et autres établissements et organismes scientifiques publics**

- M. le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (DRAC) ou son représentant ;
- Mme la directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays-de-la-Loire (DREETS) ou son représentant ;
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM44) ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale des Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Centre-Ouest-Atlantique de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- M. le délégué de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le délégué départemental du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) ou son représentant ;

### **Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

- Mme la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la présidente du SCOT Nantes-Saint Nazaire ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ou son représentant ;
- M. le président de Communauté de communes Loire et Sillon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de communes du pays de Pont-Château, Saint-Gildas des Bois ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière (PnrB) ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat du bassin versant du Brivet ou son représentant ;
- Mmes et MM les maires des communes d'Assérac, La Baule-Escoublac, Besné, Campbon, Crossac, Donges, Dréfféac, Guérande, Herbignac, La Chapelle-des-Marais, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Ponchâteau, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des Eaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Anne-de-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Trignac ou leurs représentants ;

- M. le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire ou son représentant ;
- M. le président du Comité régional du tourisme des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

### **Collège des professionnels, des associations et des usagers**

- M. le président de la Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Loire Atlantique (FNSEA 44) ou son représentant ;
- M. le président de la Confédération paysanne de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M le président de la Coordination rurale de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président des Jeunes agriculteurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes – Saint-Nazaire ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière des pays de la Loire (CRPF) ou son représentant
- M. le président de l'Association des propriétaires Usagers et Riverains de Grande Brière ou son représentant
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président du conseil scientifique et de prospective du PnrB ou son représentant ;
- M. le président de l'Association du Développement et d'Amélioration des marais du Brivet ou son représentant
- M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO) ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'Association Bretagne vivante ou son représentant ;
- M. le président de la Carpe Pontchâtelaine ou son représentant ;
- M. le président de l'Association Les Agriculteurs de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (LAGRENE) ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Pêcheurs de Grande Brière ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Guides de Brière ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Éleveurs du PnrB ou son représentant ;
- M. le président de l'Association CET 2006 ou son représentant ;
- M. le président de la société nationale de la protection de la nature, ou son représentant ;
- M. le président du groupe d'études des invertébrés armoricains, ou son représentant ;
- M. le président du groupe mammalogique breton, ou son représentant ;
- M. le président de France nature environnement des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- M. le président du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN), ou son représentant ;
- M. le Directeur général Loire-Atlantique développement, ou son représentant ;

**ARTICLE 4 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs et le président du COPIL.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président.

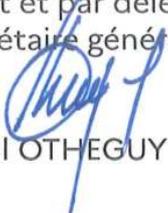
**ARTICLE 6 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**ARTICLE 7 :** Ce présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2000 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (FR5200623) et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (FR5212008);

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du Logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 janvier 2022  
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté 2022/SEE/0012**

portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2016 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » et « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer »

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

**VU** la directive européenne n°2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-6 et R 414-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation des zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » et « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » ;

**Considérant** la demande d'actualisation de l'arrêté de composition du 20 décembre 2016 faite par Cap-Atlantique le 8 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité de pilotage (COFIL) des sites Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » et « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectif.

**ARTICLE 2** : La composition du COFIL est modifiée comme suit à l'article 3 :

**ARTICLE 3** : Le COFIL est composé de trois collèges :

### **Collège des administrations d'État et autres établissements et organismes scientifiques publics**

- M. le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire (DRAAF) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne (DRAAF) ou son représentant ;
- M. le directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (DRAC) ou son représentant ;
- Mme la directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays-de-la-Loire (DREETS) ou son représentant ;
- Mme la directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne (DREETS) ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale des Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44) ou son représentant ;
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM 56) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Centre-Ouest-Atlantique de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- M. le délégué à la Mer et au Littoral de Loire-Atlantique (DML) ou son représentant ;
- M. le délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan (DML) ou son représentant ;
- M. le délégué Centre-Atlantique du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- M. le délégué Bretagne du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer Centre-Atlantique (IFREMER) ou son représentant ;
- M. le délégué de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant ;
- Mme la déléguée départementale du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) ou son représentant ;

- M. le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) ou son représentant.

### **Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

- Mme la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière (PnrB) ou son représentant ;
- Mmes et MM les maires des communes de Loire-Atlantique : Assérac, Batz sur Mer, Guérande, Herbignac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Saint-Lyphard et Saint Molf ou leurs représentants ;
- M. le maire de la commune du Morbihan : Camoël ;
- Mme la présidente du Syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche (SMIDAP) en Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Vilaine ou son représentant ;
- M le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vilaine ou son représentant ;
- M. le président de Loire-Atlantique Développement (LAD) ou son représentant ;
- M. le président du Comité régional du tourisme des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la présidente du Comité régional du tourisme de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme de la Loire Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant ;

### **Collège des professionnels, des associations et des usagers**

- M. le président de la Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Loire Atlantique (FNSEA 44) ou son représentant ;
- M. le président de la Confédération paysanne de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M le président de la Coordination rurale de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président des Jeunes agriculteurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan (FDSEA 56) ou son représentant ;
- M. le président de la Confédération paysanne du Morbihan ou son représentant ;
- M le président de la Coordination rurale du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président des Jeunes agriculteurs du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des parqueurs du Croisic ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des ostréiculteurs de Pen Bé Mesquer ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des mytiliculteurs de Tréhiguiet Pénestin ou son représentant ;
- M. le président du Comité régional des pêches et élevages marins (COREPEM) des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des paludiers indépendants affilié UDSEA ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des paludiers affilié Confédération paysanne ou son représentant ;

- Mme la présidente de la Société coopérative agricole Les Salines de Guérande ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'Association de protection des marais salants du Bassin du Mès ou son représentant ;
- M. le président de l'Association syndicale autorisée des marais salants du Bassin de Guérande ou son représentant ;
- M. le président de l'Association Le Hibou des marais ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat des marais de Pompas ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière des pays de la Loire (CRPF) ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Bretagne (CRPF) ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de l'Association départementale de la Loire-Atlantique des chasseurs de gibier d'eau ou son représentant ;
- M. le président de l'Association autonome des chasseurs de gibier d'eau du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des chasseurs du Pays Blanc ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO) ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'Association Bretagne vivante ou son représentant ;
- M. le président du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN) ou son représentant ;
- M. le président de Loire-Atlantique Développement (LAD) ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Presqu'île environnement ou son représentant ;
- M. le président de l'Association DECOS ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Amis des sites de la région de Mesquer ou son représentant ;
- Mme la présidente de Terre de sel ou son représentant ;
- M. le président de l'Association la Maison des Paludiers ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de l'Union nationale des Associations de navigateurs de Loire-Atlantique (UNAN 44) ou son représentant ;
- M. le président de l'Union nationale des Associations de navigateurs du Morbihan (UNAN 56) ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue Vol libre des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Bretagne de Vol libre ou son représentant ;
- M. le président du groupe d'études des invertébrés armoricains ou son représentant ;
- M. le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- M. le conservateur de la réserve Naturelle des Marais de Séné ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs et le président du COPIL.

**ARTICLE 5 :** Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président.

**ARTICLE 6 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

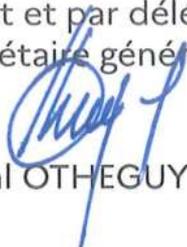
**ARTICLE 7 :** Ce présent arrêté abroge l'arrêté du 20 décembre 2016 sur la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » et « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer »

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du Logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 janvier 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-02-03  
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité « Formation de Nageurs Sauveteurs »  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique  
du 3 février 2022**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 14 janvier 2022 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser le 3 février 2022 une formation de nageurs sauveteurs, au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou et autour de l'île de Beaulieu à Nantes ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 17 janvier 2022;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 janvier 2022;

**VU** l'avis du Grand Port Maritime Nantes- Saint-Nazaire du 18 janvier 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 janvier 2022, démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, le jeudi 3 février 2022 entre 8h00 et 17h00 autour de l'île de Beaulieu à Nantes et au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou.

**Article 2** – Il est à noter que des travaux de réhabilitation des ouvrages de Vertou sont programmés jusqu'à mi-juillet 2022, ainsi, les exercices ne pourront être réalisés à proximité des ouvrages et devront être décalés sur la chaussée déversoir.

**Article 3** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10, en amont des ponts Anne de Bretagne et de Pornic ,canal 14 en aval, avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

**Article 4** - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 6** - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 19 janvier 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2022 DREAL/ n° SDD-22-44-01**

-----

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
pour le département de la Loire-Atlantique**

-----

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022.

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. Julien CUSTOT, David GOUTX, directeurs adjoints et à Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 14 janvier 2022.

### ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires (toutes circulaires et toutes correspondances représentant une réelle importance),

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ( L. 171-7 et L. 171-8) ;
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L,173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€ ;
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45) ;
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R,515-73 II ;
- donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23) ;

2.3 - Autorisation environnementale (article L.181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R.181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.181-45) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R.181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R.181-40) ;
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22).

2.4 – Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2.5 – Energie, air, climat :

- code de l'énergie ;
- Titre II du Livre II du code de l'environnement.

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis) ;
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement.

2.7 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R.323-14 et R.323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R.214-112 et suivants et R.562-12 et suivants) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- Saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R.125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L.125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.3	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	M. Thibaut NOVARESE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle PATIGNY M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2- 2.7	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Antony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.11	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.12	M. Thibaut NOVARESE M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

<b>Unité Départementale de Loire-Atlantique</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2- 2.1 pour la partie carrières uniquement	M. Christophe HENNEBELLE Mme Annabelle GUIVARC'H M. Nicolas MOREAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines hors classe Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 – 2.3	M. Christophe HENNEBELLE M. Yann DERRIEN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines hors classe Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

### **ARTICLE 3**

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté 2021/DREAL/n°SDD-21-44-04 du 30 novembre 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 janvier 2022

La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL





**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/062**

**Instauration de servitudes d'utilité publique suite à la réhabilitation de l'ancien stockage de déchets inertes exploité sans l'enregistrement requis par M. Jacques RAMELLA rue des Jardins de Domhéry à Guérande**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

**VU** l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

**VU** les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitude d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant les modalités de remise en état et de surveillance du site ayant reçu le dépôt de déchets inertes par M. Jacques RAMELLA sur la commune de Guérande au lieu-dit des Jardins de Domhéry ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2015 établissant que M. Jacques RAMELLA exploite sur la commune de Guérande, rue des Jardins de Domhéry, un dépôt de déchets inertes rangé sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'enregistrement sans l'enregistrement requis ;

**VU** le courrier du 29 décembre 2015 par lequel M. Jacques RAMELLA transmet un mémoire établissant l'évaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines ;

**VU** la demande de compléments établie par l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2016 ;

**VU** le complément de diagnostic transmis par M. Jacques RAMELLA par courrier du 30 mars 2016 ;

**VU** la demande de compléments établie par l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2016 ;

**VU** l'actualisation du complément de diagnostic transmis par M. Jacques RAMELLA par courrier du 8 février 2017 ;

**VU** le rapport transmis le 18 décembre 2018 concernant la réalisation des travaux de réhabilitation ;

**VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019 établissant le récolement des travaux de réhabilitation menés et demandant les éléments réglementaires pour l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le dossier de demande d'institution des servitudes d'utilité publique transmis le 27 janvier 2020 et complété le 16 mars 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2021 concernant les servitudes à mettre en place ;

**VU** la communication du présent projet au maire de Guérande, au demandeur et propriétaire des terrains M. Jacques RAMELLA, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'absence de réponse du propriétaire des terrains concernés ;

**VU** l'absence de réponse du conseil municipal de Guérande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2021 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique transmis à Monsieur RAMELLA et au maire de Guérande pour observation par courriers du 6 octobre 2021 ;

**VU** l'absence de réponse de Monsieur RAMELLA ;

**VU** l'absence de réponse du maire de Guérande ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la mémoire des études et travaux réalisés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. RESTRICTIONS D'USAGE

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancien stockage de déchets inertes exploité sans l'enregistrement requis par M. Jacques RAMELLA rue des Jardins de Domhéry à Guérande.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles			Propriétaire	Occupation	Surface
Commune	Section	N° de parcelle			
Commune de Guérande, rue des Jardins de Domhéry	ZO 01	3	M. Jacques RAMELLA	Ancien dépôt de gravat - Terrain en friche	10 340 m <sup>2</sup>

Le plan en annexe 1 précise le périmètre d'application des servitudes énoncées.

Énoncés des servitudes instituées à l'intérieur du périmètre d'application :

• **Utilisation du terrain applicable à l'ensemble du site**

Le site a été réhabilité afin de confiner les pollutions résiduelles et en considérant aucun usage des terres.

Sont interdits :

- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place de plan d'eau en contact direct avec les sols.

Seul le pâturage peut être mis en place au droit du site dès lors qu'il ne s'agit pas in fine d'une production à destination de l'alimentation humaine.

Toute personne occupant les parcelles cadastrales, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit par le propriétaire des servitudes énoncées et de l'obligation de les respecter.

- **Réalisation de travaux**

La réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) est interdite au droit du périmètre défini dans le cadre de cette servitude afin de ne pas nuire à l'intégrité du confinement mis en place sur le site.

Peuvent être autorisées uniquement des excavations de matériaux demandées par l'administration pour obtenir des conditions environnementales satisfaisantes. Dans ce cas, l'extraction de ces matériaux devra faire l'objet d'analyses par l'exploitant du site dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination conformément à la réglementation applicable et d'être éliminée en filière adaptée.

Ces éventuels travaux effectués ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

Le confinement mis en place devra être garanti à l'issue des travaux.

- **Prélèvement d'eau au droit du périmètre**

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine au droit et en aval immédiat du site, il est interdit dans le périmètre d'application de la SUP de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau souterraine à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts ou tout autre usage.

L'utilisation des eaux souterraines à partir d'ouvrage de captage existant non référencés auprès de l'administration préfectorale est également interdite dans le périmètre d'application de la SUP.

Seule la mise en place de piézomètres de contrôle et de surveillance environnementale est autorisée.

- **Maintien du réseau piézométrique et du suivi de la qualité**

L'accès à tous les ouvrages intégrés au réseau piézométrique devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État ou toute personne mandaté par le propriétaire du site ou le titulaire de l'arrêté préfectoral imposant une surveillance des eaux souterraines.

L'entretien des piézomètres devra être assuré par l'exploitant des terrains jusqu'à la fin de la période de suivi.

- **Modification des usages**

Tout projet de changement d'usage du site et/ou toute utilisation de la nappe autre que celle réalisée dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, devra faire l'objet d'une information écrite.

Le changement d'usage doit faire l'objet d'une analyse par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués délivrant une attestation démontrant la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage envisagé. Les études et travaux de réhabilitation associés à l'initiative, seront aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

- **Modalité de levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendues nécessaires l'établissement de celles-ci. Toute suppression ou toute modification ne pourra se faire qu'à la requête et sous la seule responsabilité du demandeur.

## **ARTICLE 2. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au maire de Guérande, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

## **ARTICLE 3. INDEMNISATION**

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation (M. RAMELLA) dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5. MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Guérande et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à M. Jacques RAMELLA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par M. Jacques RAMELLA et à ses frais.

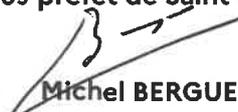
Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Guérande, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de la Loire-Atlantique chargée de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **20 JAN. 2022**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

Annexe – Périmètre des servitudes

VU pour être annexé à mon arrêté du : 20 JAN. 2022  
Saint-Nazaire, le 20 JAN. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE







**Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL) de la  
dotation spéciale instituteurs  
n°2022/IRL/1**

**Vu** les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Comité des finances locales en date du 30 novembre 2021, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2021, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2021 par lettres du 7 décembre 2021 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2021 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr).

Nantes, le **17 JAN. 2022**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

**Raphaël RONCIERE**

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil  
aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte  
ouvert Atlanpole**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études en vue de la réalisation d'une technopôle, dénommé Atlanpole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 autorisant le retrait du département de la Loire-Atlantique du syndicat mixte ouvert Atlanpole au 1er janvier 2022 ;

**VU** la délibération du 2 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert Atlanpole décidant de modifier ses statuts adoptée à l'unanimité ;

**VU** les statuts modifiés d'Atlanpole ;

**CONSIDERANT** la délibération du 2 décembre 2021 susvisée qui apporte aux statuts du syndicat Atlanpole les modifications suivantes :

- Le retrait du département de la Loire-Atlantique du syndicat acté par arrêté préfectoral susmentionné au 1er janvier 2022,
- L'adhésion de l'université Gustave Eiffel au syndicat.

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT qui précisent notamment qu'un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'adhésion de l'université Gustave Eiffel au syndicat mixte Atlanpole est actée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

**Article 2** – En vertu des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'article 1er des statuts du syndicat définissant sa composition est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*"En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte ATLANPOLE » est constitué entre les participants ci-après :*

- Nantes Métropole
- La Région des Pays-de-la-Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E)
- La Communauté d'Agglomération de la Roche-sur-Yon « Roche-sur-Yon Agglomération »
- La Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (C.H.U)
- Nantes Université
- Les Grandes Ecoles et établissements publics ESR cités ci-après : Ecole Centrale de Nantes, ENSM, IMT Atlantique, ONIRIS, Université Gustave Eiffel.

*D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce Syndicat, sous réserve d'un accord des participants ci-dessus désignés."*

**Article 3** – En vertu des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'article 6 des statuts du syndicat définissant la constitution du conseil d'administration est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*"Le président d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une chambre consulaire membre est membre de droit du Conseil d'administration.*

*Les autres représentants sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.*

*Le nombre de représentants du Conseil d'Administration est fixé à 17 répartis ainsi :*

- 6 membres représentant Nantes Métropole
- 4 membres représentant la Région des Pays-de-la-Loire,
- 1 membre représentant la Chambre de Commerce et d'industrie Nantes Saint-Nazaire,
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E.),
- 1 membre représentant de la Roche-sur-Yon agglomération
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE),
- 1 membre représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes (C.H.U),
- 1 membre représentant Nantes Université
- 1 membre représentant commun des Grandes Ecoles et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (Ecole Centrale de Nantes, ENSM, IMT Atlantique, ONIRIS, Université Gustave Eiffel).

*Pour les structures ayant un unique membre siégeant au Conseil d'administration, il pourra être désigné un suppléant unique. "*

**Article 4** – Les statuts modifiés du syndicat mixte sont joints au présent arrêté.

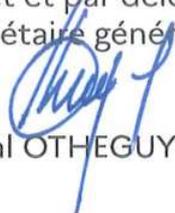
**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente du syndicat mixte Atlanpole, les présidents et directeurs des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des

collectivités et établissements membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 19 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

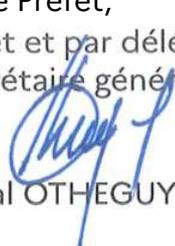
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Atlanpole

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

# **ATLANPOLE**

## **SYNDICAT MIXTE**

---

### Statuts

## **Article 1 - Constitution du Syndicat**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte ATLANPOLE » est constitué entre les participants ci-après :

- Nantes Métropole
- La Région des Pays-de-la-Loire
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E)
- La Communauté d'Agglomération de la Roche-sur-Yon « Roche-sur-Yon Agglomération »
- La Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (C.H.U)
- Nantes Université
- Les Grandes Ecoles et établissements publics ESR cités ci-après : Ecole Centrale de Nantes, ENSM, IMT Atlantique, ONIRIS, Université Gustave Eiffel.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce Syndicat, sous réserve d'un accord des participants ci-dessus désignés.

## **Article 2 - Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte porte la technopole du bassin économique et universitaire Nantes – Saint-Nazaire – la Roche-sur-Yon. Il a pour objet l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation.

Atlanpole assure notamment :

- une mission d'Ingénierie de l'innovation avec, sur le territoire Loire-Atlantique Vendée, son Business Innovation Center (BIC) lui permettant de détecter, sélectionner et accompagner des projets innovants, portés soit par des entrepreneurs individuels désirant créer une entreprise, qu'il soient issus ou non de laboratoires de recherche, soit au sein d'entreprises existantes, afin ainsi de stimuler la création et la croissance sur le territoire d'entreprises très compétitives, et de promouvoir le développement par l'innovation de PME existantes. Au plan régional, Atlanpole porte l'Incubateur public des Pays de la Loire soutenu par le Ministère de la recherche et de l'Innovation et participe comme « tête de réseau » au dynamisme du réseau des quatre technopoles ligériennes.

- une mission d'animation et de mise en réseau des compétences sur le territoire régional et plus largement sur le Grand Ouest (Bretagne Pays de la Loire). Sa dimension technopolitaine et son positionnement comme pilote, co-pilote ou partenaire des pôles de compétitivité du Grand Ouest, lui permettent d'exercer la fonction de hub territorial d'innovation en favorisant le croisement interdisciplinaire, véritable gisement de nouveaux projets innovants dans les entreprises.

Par ailleurs, Atlanpole contribue au marketing du territoire par l'innovation , en lien avec les différents outils dédiés des membres du syndicat mixte en assurant la visibilité et l'attractivité du territoire, des entreprises et des chercheurs au plan national, européen et international ainsi qu'en recherchant avec ses partenaires des laboratoires, des entreprises françaises ou étrangères à caractère innovant, susceptibles de s'implanter ou d'implanter une activité sur le territoire atlanpolitain.

Le Syndicat Mixte peut assurer également un rôle de conseil et d'expert auprès de ses membres dans l'élaboration de leurs stratégies d'innovation.

Par ses actions, Atlanpole contribue à la création et au maintien d'emplois de proximité sur l'ensemble du périmètre atlanpolitain en liaison étroite avec les organismes en charge de l'aménagement et le développement économique du territoire.

Pour remplir ses missions, Atlanpole peut être conduit à conclure des conventions de collaboration avec des personnes morales à caractère public ou privé de la région Pays de la Loire, pour agir en coopération avec celles-ci dans les domaines d'activités définies au présent article.

### **Article 3 - Financement**

Pour réaliser ses missions, le Syndicat Mixte mobilisera des ressources d'origines diverses publiques ou privées.

Les apports des membres du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses missions se feront sur la base d'une clé de répartition dont les modalités seront fixées par délibération du Conseil d'Administration, après accord de chaque collectivité. Toutefois, en cas d'opération « exceptionnelle », la contribution des membres fera l'objet d'une décision particulière.

### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au Château de la Chantrerie à Nantes.

### **Article 6 - Constitution du Conseil d'Administration**

Le président d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une chambre consulaire membre est membre de droit du Conseil d'administration.

Les autres représentants sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre de représentants du Conseil d'Administration est fixé à 17 répartis ainsi :

- 6 membres représentant Nantes Métropole
- 4 membres représentant la Région des Pays-de-la-Loire,
- 1 membre représentant la Chambre de Commerce et d'industrie Nantes Saint-Nazaire,
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E.),
- 1 membre représentant de la Roche-sur-Yon agglomération
- 1 membre représentant la Communauté d'agglomération de la presque île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE),
- 1 membre représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes (C.H.U),
- 1 membre représentant Nantes Université
- 1 membre représentant commun des Grandes Ecoles et autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (Ecole Centrale de Nantes, ENSM, IMT Atlantique, ONIRIS, Université Gustave Eiffel).

Pour les structures ayant un unique membre siégeant au Conseil d'administration, il pourra être désigné un suppléant unique.

## **Article 7 - Constitution du bureau**

Les présidents des collectivités territoriales, des chambres consulaires et de l'Université ainsi que le représentant du collège « Grandes Ecoles et autres établissements publics ESR », membres du Conseil d'administration sont membres du Bureau.

Un des membres du bureau est élu Président du Syndicat Mixte par le Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans, selon les modalités de vote précisées dans le règlement intérieur.

Les autres membres sont élus Vice-Présidents.

Le Bureau du Syndicat Mixte est chargé de mener des actions permanentes dans le cadre fixé par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 - Fonction du Président**

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.  
Il dirige les débats, contrôle les votes et suit l'exécution des décisions prises.

## **Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre, à la demande du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel ou en visioconférence.

En cas de réunion du conseil d'administration en visioconférence, le vote et l'organisation de la réunion suivent les règles du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Ainsi, le président doit notamment informer les autres membres de la tenue du conseil d'administration par visioconférence, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

## **Article 10 - Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte.  
Il établit le règlement intérieur.  
Il vote le budget et approuve les comptes.  
Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention.  
Il autorise son Président à intenter toute action contentieuse et à accepter toute transaction.  
Il décide de toute modification des statuts.

## **Article 11 - Dissolution**

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L.5721.7 du code général des collectivités territoriales.  
En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif, dans les conditions définies dans la délibération du Conseil d'Administration.

## **Article 12 - Comité consultatif**

Outre les comités et organes que le Conseil d'administration a la faculté de créer et dont les rôles et modalités de fonctionnement sont définis par lui dans le règlement intérieur, il est créé un Comité consultatif qui regroupe des entreprises ou associations d'entreprises, ayant un intérêt à l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation sur le bassin d'emploi de Loire-Atlantique/Vendée.

Ce comité comprend notamment l'Association ATLANPOLE ENTREPRISES, dont l'objet est de fédérer au sein d'une même entité toutes les entreprises innovantes ayant un lien direct avec ATLANPOLE.

Le rôle et les modalités de composition et de fonctionnement du Comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur.

-oOo-



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du  
SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

**VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

**VU** L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

**VU** l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

**VU** la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**ARTICLE 2** : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<b><u>Membres titulaires</u></b>	<b><u>Membres suppléants</u></b>
<b><u>Médecine générale</u></b>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<b><u>Cancérologie</u></b>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<b><u>Cardiologie</u></b>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<b><u>Neurologie</u></b>	docteur Jean-François PINEL	
<b><u>Psychiatrie</u></b>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<b><u>Rhumatologie</u></b>	docteur Jean-David ALBERT	

**ARTICLE 3** : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

**ARTICLE 5**: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

**ARTICLE 6**: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe pour  
l'administration du ministère de  
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

